

**Décision n° 06-0057**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 26 janvier 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Telemédia Networks**  
**(numéros de la forme 09 72 09 MC DU, 09 74 71 MC DU et 09 75 19 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telemédia Networks (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1997 en date du 4 août 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 097BPQMCDU ;

Vu la décision n° 05-0559 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 21 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Axelcom ;

Vu le courrier de Telemédia Networks, attestant du changement de nom de Axelcom en celui de Telemédia Networks, reçu le 2 août 2005 ;

Vu le courrier de la société Telemédia Networks reçu le 21 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

09 72 09 MC DU, 09 74 71 MC DU et 09 75 19 MC DU

sont attribués à la société Telemedia Networks (Siren : 444 848 428) pour être utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Telemedia Networks acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Telemedia Networks adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur